

Taxe provinciale sur les véhicules – Processus d'opposition et d'appel

Le présent bulletin vise à donner des précisions concernant les processus d'opposition et d'appel liés à la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) établie à l'achat d'un véhicule en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée**. La *Loi sur la taxe de vente harmonisée* impose une taxe de 15 % sur la juste valeur du véhicule acquis en vente privée. L'application de la TPV sur les véhicules est prescrite dans le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, et l'article 18 du Règlement général décrit la façon dont la taxe est évaluée dans le cadre des transactions de vente de véhicule privées.

Avis d'opposition

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un contribuable qui conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit peut, dans les 30 jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire un avis d'opposition indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Le fait de ne pas présenter d'avis dans le délai prévu par la loi pourrait mener à la conclusion du processus d'opposition sans avoir accès à d'autres recours administratifs.

Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire doit, dans un délai de 60 jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou en établir une nouvelle et aviser la contribuable de sa décision.

À noter :

Il est recommandé de payer la cotisation étant donné que les intérêts s'accumulent tout au long du processus d'opposition. Le paiement des montants en souffrance ne signifie nullement que l'on approuve la cotisation et n'interférera pas avec le processus d'opposition. Si la cotisation est modifiée au complet ou en partie par suite de votre opposition, tout trop-payé vous sera remboursé.

Avis d'appel

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un contribuable qui n'est pas satisfait de la décision du Commissaire peut, dans les 30 jours de la notification de cette décision, interjeter appel auprès du ministre des Finances et Conseil du Trésor indiquant les motifs de son appel et tous les faits pertinents. Le fait de ne pas présenter d'avis dans le délai prévu par la loi pourrait mener à la conclusion du processus d'appel administratif sans avoir accès à d'autres recours administratifs.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le Commissaire soumettra au ministre une réponse écrite dont il enverra une copie à l'appelant. Le ministre peut traiter l'appel en fonction de l'avis d'appel, des documents à l'appui, d'autres renseignements pertinents et des observations écrites du Commissaire, ou le ministre peut tenir une audience orale si celui-ci estime que c'est nécessaire.

Dans les 30 jours suivant la réception des observations écrites du Commissaire, le ministre fixera la date de l'examen de l'appel et avisera le Commissaire et l'appelant de la méthode selon laquelle l'appel sera traité.

Lors d'un tel appel, le ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit aviser l'appelant de sa décision.

À noter :

Il est recommandé de payer la cotisation étant donné que les intérêts s'accumulent tout au long du processus d'appel. Le paiement des montants en souffrance ne signifie nullement que l'on approuve la cotisation et n'interférera pas avec le processus d'appel. Si la cotisation est modifiée au complet ou en partie par suite de votre appel, tout trop-payé vous sera remboursé.

Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'administration du revenu*, les appelants qui sont insatisfaits de la décision du ministre peuvent interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours suivant la date de signification ou de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre. L'appel doit être interjeté conformément aux règles et pratiques de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca